



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°122

20 septembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Appel à projets -Gestion de 83 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire.

AVIS DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- Désignation de la commission interdépartementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges,
- Désignation de la présidence de la commission d'expulsion des étrangers de la Meuse,
- Désignation de la présidence du conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Appel à projets

Gestion de 83 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire

Le présent appel à projets a pour objet la gestion de places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet au recueil des actes administratifs. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Meuse, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Pour la Meuse sont identifiés :

- Le besoin d'un site collectif de 30 places mobilisable sous 7 jours ouvrés pour prendre en charge de manière ponctuelle des publics déplacés d'Ukraine, et pouvant être fermé sous 5 jours au départ du dernier occupant en fonction des nécessités de prise en charge en urgence. Le budget sera établi sur la base d'une sollicitation de 60 jours d'occupation pour une moyenne de 20 personnes présentes sur la période.

Le financement de 70 places d'hébergement pérenne sur le BOP 303 permettant d'assurer un accompagnement qualitatif durable du public accueilli, ne pouvant être accueilli dans les dispositifs d'intermédiation locative en l'absence de ressources suffisantes et du fait de ses vulnérabilités.

La captation de deux chambres d'hôtel pour la prise en charge des publics Ukrainiens déplacés en attente d'une réorientation de manière ponctuelle. Le financement s'effectue à la place occupée effectivement sur la base de 3 places par chambre d'hôtel sans réservation a priori. Cela implique la mise en oeuvre sans délais de solutions de parade lorsque les capacités hôtelières habituellement mobilisées sont indisponibles.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer **au coût-cible de 25€ la place occupée à la journée. Le taux d'occupation des places installées devant être contractuellement au minimum de 85 %.**

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante ddetspp-solidarites@meuse.gouv.fr **au plus tard 15 jours après la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs,** la date de réception du message par l'administration faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet 2^{ème} trimestre 2023**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ; le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour appliqué.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel sur 6 mois du projet

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

L'Administration se réserve le droit de demander toute pièce justificative concernant les garanties et le statut de l'opérateur candidat.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-solidarites@meuse.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – 2^{ème} semestre 2023".

Fait à Bar le Duc le 20 SEP. 2023

Le Préfet de la Meuse,



Xavier DELARUE

Annexe 1 relative aux prestations attendues

Le dispositif d'hébergement assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Un contrat de séjour et un règlement d'hébergement sont établis par l'opérateur. Ces règlements prévoient les conditions de participation des usagers pour les personnes hébergées depuis plus de deux mois. La participation des usagers est mise place pour les personnes hébergées à compter du 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des impôts, et notamment de son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider alternativement la commission interdépartementale des impôts directs et des taxes sur chiffres d'affaires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges :

- M. Didier MARTI, vice-président au tribunal administratif ;
- M. Frédéric DURAND, premier conseiller au tribunal administratif,
- M. Bruno COUDERT, vice-président au tribunal administratif.

Article 2 : La présente sera notifiée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Fait à Nancy, le 15 septembre 2023



Sébastien DAVESNE

Ampliation :

M. MARTI
M. DURAND
M. COUDERT

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (article L. 632-1) ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse :

- Titulaire : M. Frédéric DURAND, premier conseiller au tribunal administratif ;
- Suppléante : Mme Laëtitia CABECAS, première conseillère au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision remplace celle du 11 janvier 2023 et sera notifiée au préfet de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2023



Sébastien DAVESNE

Ampliation à : - M. DURAND
- Mme CABECAS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 36, 36-1 et 37 ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018, et notamment ses articles 23 et suivants ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de la Meuse :

- Titulaire : Mme Clémence SOUSA PEREIRA, première conseillère au tribunal administratif ;
- Suppléants : M. Pierre BASTIAN, conseiller au tribunal administratif,
Mme Géraldine GRANDJEAN, conseillère au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} septembre 2022 et sera notifiée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2023



Sébastien DAVESNE

Ampliation à : Mme Clémence SOUSA PEREIRA
M. Pierre BASTIAN
Mme Géraldine GRANDJEAN